



DECISION N° 2020 - DGDMS - 05

Date : 13 mai 2020

Objet : Décision relative à l'exonération exceptionnelle de la redevance due par les bénéficiaires de la marque *Esprit parc national*, du fait de l'état de crise sanitaire lié au covid-19

Emetteur : Direction des aires protégées

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations et conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la marque collective *Esprit parc national* enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 164 196,

VU le règlement d'usage générique de la marque collective *Esprit parc national* inscrit au Registre national des marques sous le n° 772359,

VU la décision n°2020-DG-14 en date du 3 avril 2020 portant délégation au directeur général délégué « mobilisation de la société » à l'effet de signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'administration, la gestion et la défense de la marque collective *Esprit parc national*,

VU la décision n°2020-DGD/MS-02 en date du 7 mai 2020 portant subdélégation de la signature du directeur général par le directeur général délégué « mobilisation de la société », au directeur des aires protégées, relative à la marque *Esprit parc national*,

VU la décision n°2020-DGDMS- 04 en date du 11 mai 2020 relative à la révision du dispositif d'exonération de la redevance de la marque *Esprit parc national*, en particulier le cas de figure relevant du II de son article 2, et les modalités figurant à l'article 3,

Considérant la sollicitation collective des parcs nationaux exprimée lors du Collège des directions des parcs nationaux le 1^{er} avril 2020, visant l'exonération en 2020 de la redevance de la marque *Esprit parc national* pour l'ensemble des bénéficiaires suite à l'état de crise sanitaire dû au covid-19

DÉCIDE

Article 1 :

Du fait de l'état de crise sanitaire dû au covid-19, une exonération totale de la redevance de la marque *Esprit parc national* est accordée au titre de l'année 2020.

Cette exonération totale de la redevance vise l'ensemble des règlements d'usage catégoriels existants à la date de signature de la présente décision.

Elle s'adresse à l'ensemble des bénéficiaires de la marque *Esprit parc national* quel que soit l'établissement public de parc national avec lequel ils ont contractualisé.

Article 2 :

Les modalités de mise en œuvre de cette exonération exceptionnelle sont fixées à l'article 3 de la décision n°2020-DGDMS- 04 en date du 11 mai 2020 relative à la révision du dispositif d'exonération de la redevance de la marque *Esprit parc national*.

Article 3 :

La direction des aires protégées de l'OFB et les établissements publics des parcs nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Pour le directeur général et par délégation,
le directeur des aires protégées



Michel SOMMIER

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »